

Paris, le 13 avril 2022

N° 6343/SG

à

Mesdames et Messieurs les ministres
Mesdames et Messieurs les ministres délégués
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'État
Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Ajustement des conditions de chauffage des bâtiments de l'État, de ses opérateurs et accompagnement des projets en cours permettant des réductions de consommation de gaz.

Référence	6343/SG
Date de signature	13 avril 2022
Emetteur	Premier ministre
Objet	Réduction de la consommation de gaz naturel pour le chauffage des bâtiments de l'État et de ses opérateurs
Commande	Consignes de chauffage des bâtiments de l'État et de ses opérateurs, et mise en œuvre rapide des projets en cours afin de réduire la consommation de gaz naturel
Action à réaliser	Vous veillerez à l'application des mesures prescrites par la circulaire pour ajuster la température de chauffage des bâtiments de l'État et de ses opérateurs. Vous inciterez les collectivités territoriales et les acteurs économiques à appliquer des mesures similaires. Enfin, vous encouragerez l'achèvement rapide des travaux déjà engagés permettant de réduire les consommations de gaz, ou plus largement d'énergies fossiles d'ici l'hiver prochain
Echéance	Effet immédiat
Contact utile	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Direction de l'immobilier de l'État (DIE).
Nombre de pages et annexes	4 pages – 1 annexe

Le contexte international actuel a un impact sur les conditions d'approvisionnement du pays en gaz naturel, et doit conduire à une vigilance immédiate de l'ensemble des acteurs sur son utilisation. Le recours à cette énergie représente en effet environ 40 % de la consommation totale en énergie du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs, et concerne principalement le chauffage des locaux.

Plus largement, cette vigilance s'inscrit pleinement dans les objectifs de réduction de 60% de la consommation énergétique globale du parc immobilier tertiaire à l'horizon 2050, tels que fixés par l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « loi ELAN »).

L'État – et plus largement l'ensemble des acteurs économiques – doit prendre toute sa part dans la réduction du recours à cette énergie fossile et contribuer à réduire dès à présent sa consommation pour réduire les possibles tensions d'approvisionnements l'hiver prochain. En effet, tout volume de gaz qui n'est pas consommé en cette fin d'hiver 2021-2022, pourra être utilisé l'hiver prochain.

L'effort doit porter en particulier sur les bâtiments ayant recours à un mode de chauffage au gaz ou utilisant encore du fioul, ainsi que les bâtiments chauffés à l'électricité, les tensions sur le système énergétique pouvant induire des consommations de ressources fossiles pour la production d'électricité, notamment en période hivernale.

1. Le premier niveau de vigilance consiste à veiller à une température de chauffage des locaux adaptée à leur utilisation et leur occupation effective.

Une réduction d'un degré de la température de chauffe représente une diminution moyenne de 8 % de la consommation de gaz. C'est un levier de réduction de notre consommation qu'il faut donc activer sans attendre.

Aussi, l'ensemble des responsables de parc immobilier au sein de l'État et des opérateurs de l'État apportera une attention toute particulière à la stricte application de la réglementation existante en matière de chauffage des locaux¹, et retiendra notamment une consigne de chauffe à 19° pour les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public.

S'agissant des espaces relevant des exceptions prévues par la réglementation, une diminution de la consigne de chauffage devra être étudiée, dans le respect des contraintes spécifiques liées à l'activité dans ces lieux.

Enfin, en période d'inoccupation, la température de consigne du chauffage doit :

- Etre abaissée d'au moins 2°C, en cas d'inoccupation quotidienne nocturne ;
- Etre fixée au maximum à 16°C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 24h et inférieure à 48h ;
- Etre fixée au maximum à 8°C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 48h².

L'application de ces consignes se fera en assurant l'atteinte de la température de consigne de chauffage en occupation à l'arrivée quotidienne des premiers occupants, en optimisant la relance des systèmes de chauffage.

Les consignes de chauffe ainsi définies seront appliquées dès à présent par les responsables de la gestion bâtementaire concernés et répercutées par écrit, le cas échéant, aux prestataires affectés à l'exploitation des bâtiments pour une mise en œuvre immédiate. Toute difficulté éventuelle liée aux clauses contractuelles actuelles et empêchant une modification de la température de consigne sera signalée à la Direction des Achats de l'État (DAE) et à la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE)

Des mesures complémentaires pourront être prises à cette occasion, telles que la purge, le débouage, voire un entretien complet des circuits de chauffage, ou un rééquilibrage des réseaux afin d'assurer la meilleure efficacité des systèmes de chauffage et une température effective la plus homogène et la plus proche de la température de consigne possible.

La même vigilance sera à mettre en œuvre pour les consignes de température en période de chaleur, cet été pour la métropole mais aussi dès maintenant pour certaines territoires d'outre-mer. Là encore, il sera apporté une attention toute particulière à la stricte application de la réglementation existante en matière de climatisation des locaux, qui ne peut être mise en marche que si la température des locaux dépasse 26°C³.

¹ Articles R.241-25 à R.241-29 du code de l'énergie complétés par l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage de locaux où s'exercent des activités à caractère scientifique, sportif, artisanal, industriel, commercial ou agricole.

² Une attention particulière sera portée au maintien d'une aération suffisante afin d'éviter les dégradations liées à la présence d'une humidité excessive. Si la situation particulière d'un bâtiment l'exige pour éviter sa dégradation, une température de consigne supérieure pourra être mise en place, à titre exceptionnel.

³ Articles R241-30 à R241-31 à du code de l'énergie

2. Compte tenu des objectifs poursuivis, les actions de contournement, contre-productives, doivent être proscrites.

L'information des agents devra faire l'objet d'un soin particulier, en insistant sur le double enjeu de la mesure (le contexte de l'hiver 2022-2023 et sa dimension environnementale).

A cet égard, les correspondants « services publics écoresponsables » des ministères seront mobilisés.

Il sera particulièrement opportun d'insister sur l'interdiction absolue d'installer des dispositifs de contournement (chauffages d'appoints de type radiateurs électriques notamment).

La DAE exercera avec l'UGAP un regard vigilant sur les marchés et bons de commande de chauffages d'appoints pouvant s'apparenter à des mesures de contournement.

3. Un suivi particulier de l'adaptation des systèmes de chauffage et un appui seront assurés par les référents énergie.

Les « référents énergie » sont présents dans tous les ministères et les régions, dans le cadre de l'animation mise en place pour la transition énergétique de l'immobilier de l'État. Ils joueront un rôle clé dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

L'outil de suivi des fluides interministériel (OSFI) sera utilisé pour mesurer la réduction effective de la consommation, notamment sur les bâtiments à enjeux.

4. L'application de ces dispositions par les opérateurs de l'État est un facteur clé pour la réussite du programme de maîtrise de l'énergie.

Les opérateurs de l'État représentent 6 TWh de consommation énergétique par an, soit près de 50% de celle de l'administration de l'État. La mise en œuvre par eux des leviers susmentionnés est donc cruciale.

Aussi, vous veillerez à ce que chaque opérateur placé sous votre tutelle présente à ses instances dirigeantes d'ici mi-juillet un état des lieux de sa consommation énergétique par énergie et les modalités de mise en œuvre de la présente circulaire.

5. Valorisation de l'adoption par les autres acteurs économiques de dispositions similaires

Les préfets de région et de département veilleront à encourager et valoriser la mise en œuvre par les acteurs économiques, et notamment les collectivités locales ou des entreprises, de dispositions similaires à celles décrites aux 1 et 2, permettant de contribuer à la réduction de la consommation énergétique et en particulier d'énergies fossiles.

L'application sur le parc des collectivités territoriales de mesures similaires à celles de la présente circulaire peut permettre une économie d'énergie et une maîtrise sensibles des niveaux de chauffage des collectivités volontaires.

Aussi, les préfets réuniront les collectivités au niveau local afin de leur présenter les mesures prises pour maîtriser les coûts de l'énergie dont elles bénéficient (baisse de TIFCE pour leurs services non économiques et pour leurs activités économiques, plafonnement du tarif réglementé pour celles en bénéficiant, effet de la hausse du volume d'électricité pouvant être alloué dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique), les financements disponibles pour soutenir leurs mesures de réduction des consommations d'énergie et cofinancer leurs travaux de rénovation (dotation de soutien à l'investissement pour la rénovation énergétique, mobilisation des programmes et actions bénéficiant des certificats d'économie d'énergie), pour les accompagner dans leurs démarches vis-à-vis de leurs fournisseurs d'énergie (notamment pour bénéficier des nouveaux tarifs), leur rappeler la réglementation en matière de température de consigne et valoriser les actions de maîtrise de

la consommation d'énergie que vous aurez prises en application de la présente circulaire en invitant les collectivités volontaires à en faire de même. Ils mobiliseront les services de l'État et de ses opérateurs dans vos territoires (DREAL, DDT, ADEME et délégation territoriale du CEREMA) pour appuyer les communes volontaires dans leur démarche. Une note jointe à la présente circulaire détaille l'ensemble de ces dispositifs.

6. Un premier bilan de l'application de ces premières mesures sera effectué au second trimestre 2022, en complément d'autres dispositifs de réduction de la consommation⁴ qui seront déployés rapidement dans la perspective de la période d'hiver 2022/2023.

7. Au-delà de ces dispositions de sobriété, l'achèvement rapide des travaux déjà engagés permettant de réduire les consommations de gaz, ou plus largement d'énergies fossiles, est crucial.

Les préfets de région et de département s'assureront que l'ensemble des projets en cours contribuant à une baisse de la consommation en gaz des bâtiments publics, de l'État comme des collectivités locales, et qui pourraient être achevés d'ici l'hiver 2022-2023 sont conduits selon un calendrier de réalisation ambitieux dans l'objectif d'être mis en service aussi tôt que possible dans l'hiver. Ils pourront en outre appuyer une accélération des chantiers en fluidifiant, le cas échéant, l'obtention d'autorisations administratives ou en invitant à certaines priorisations pertinentes de projets.

Cette animation et ce suivi seront également menés sur l'ensemble des projets permettant d'importantes diminutions des consommations de gaz ou autres énergies fossiles, qu'il s'agisse de projets portant sur de grandes chaufferies collectives, de raccordement à un réseau de chaleur ou de décarbonation de réseau de chaleur (projets supérieurs à 20 MWth).

8. S'agissant de l'immobilier de l'État et de ses opérateurs, en complément de l'application de ces consignes et pour faciliter leur mise en œuvre, un appel à projets sera lancé dans les prochains jours afin de financer des actions, réalisées pour l'hiver 2022-2023, permettant de baisser la consommation directe ou indirecte d'énergie fossile des immeubles de l'État et de ses opérateurs. Cet appel à projets sera lancé par la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et doté d'une enveloppe de 50 millions d'euros. Les services déconcentrés du ministère de la transition écologique (DREAL, DEAL, DRIEAT) ainsi que le CEREMA apporteront leur appui à la détermination d'actions diminuant le recours aux énergies fossiles, par exemple pour étudier les possibilités de raccordement, à court et moyen terme, des services de l'État aux réseaux de chaleur décarbonés publics présents sur le territoire.



Jean CASTEX

⁴ Et notamment l'installation de dispositifs de pilotage pour les bâtiments qui n'en sont pas encore équipés, permettant l'automatisation des consignes définies par la présente circulaire.



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures mise en place et mobilisables par les collectivités territoriales en matière de hausse des prix de l'énergie

Nous faisons face à une hausse sans précédent des prix du gaz et de l'électricité ces dernières semaines, dans un contexte de tensions sur la disponibilité des installations de production d'électricité françaises et sur l'approvisionnement gazier de l'Europe.

C'est une crise que nous traversons et **tous les secteurs et consommateurs sont touchés, les résidentiels, les entreprises, l'État et les collectivités**. Ces hausses touchent toute l'Europe.

1- Mesures prises par le Gouvernement face à la hausse des prix.

Pour faire face à cette hausse temporaire et préserver le pouvoir d'achat des Français, le **Gouvernement a décidé de prendre des mesures exceptionnelles de soutien** :

- **Distribution d'un chèque énergie exceptionnel de 100 euros en décembre 2021** pour 5,8 millions de ménages qui avaient déjà reçu un chèque énergie d'un montant moyen de 150 euros en avril 2021 ;
- **Hausse de 20 TWh du volume d'ARENH** mis à disposition de tous les consommateurs, à 46,2 euros/MWh au lieu de 257 euros, qui est le coût actuel du marché.
- **Baisse de la TICFE** de 8 milliards d'euros en 2022 pour tous les consommateurs. Concrètement, la quasi-totalité de l'accise est annulée pour l'ensemble des consommateurs : elle est portée à 1 euro/MWh pour les particuliers et assimilés et à 0,5 euro/MWh pour les entreprises ;
- **Mise en place d'un bouclier tarifaire en gaz et en électricité** :
 - Blocage de la hausse moyenne des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % au 1^{er} février 2022. Cette mesure s'applique aux consommateurs résidentiels et microentreprises en métropole, et à tous les consommateurs en ZNI.
 - Blocage des tarifs réglementés de vente du gaz depuis octobre 2021. Ce bouclier tarifaire s'applique pour les consommateurs résidentiels disposant à titre individuel d'un contrat d'approvisionnement en gaz aux tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg) ou en offre de marché indexée sur les TRVg, ou les petites copropriétés (consommant moins de 150 GWh/an).
 - Extension du bouclier tarifaire gaz aux ménages résidant dans des bâtiments chauffés collectivement au gaz : cette mesure est en cours de mise en œuvre ; une aide équivalente à celle qui résulte de l'application du bouclier tarifaire gaz sera reversée aux résidents par l'intermédiaire des fournisseurs d'énergie. Elle s'applique également aux logements chauffés par un réseau de chaleur pour la part d'énergie du réseau approvisionnée au gaz.
- **Mise en place de mesures spécifiques contre la hausse des prix des carburants** :
 - Dans le contexte de hausse des prix, et notamment des carburants, **une « indemnité inflation » exceptionnelle de 100 euros** a été décidée pour les Français gagnant moins de 2 000 euros net par mois afin de les aider à faire face à la hausse des prix, de l'essence notamment.

- Le Gouvernement a décidé d'une **revalorisation de 10 % du barème des indemnités kilométriques**. 2,5 millions de foyers environ sont concernés par cette mesure dont l'effet sera rapide et direct dès leur déclaration d'impôt sur les revenus 2021 ou sur les bénéfices de l'année dernière.
- Le Gouvernement a mis en place une **aide exceptionnelle sur les carburants** pour faire baisser à compter du 1^{er} avril le prix des carburants de 15 centimes par litre, hors taxe, pour une période de 4 mois, financée par l'État. Cette mesure bénéficie à tous les utilisateurs, particuliers, comme professionnels.

a. Effets de ces mesures sur les collectivités territoriales

Les communes bénéficieront de la baisse de la TICFE dans les mêmes conditions que les autres consommateurs. En effet, en matière de taxation de l'électricité, les organismes publics (notamment les communes) sont traités comme les ménages pour leurs services non économiques (i.e ceux non soumis à la TVA) et sont traités comme les entreprises pour leurs activités économiques (i.e soumises à la TVA).

En ordre de grandeur, pour les communes, **le gain résultant de la baisse de TICFE (sans tenir compte des autres mesures) est évalué à 400 millions d'euros (ensemble du bloc communal)** par rapport à une situation où les prix auraient davantage augmenté.

La réforme de la TICFE applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ne sera pas perturbée par les mesures prises par le Gouvernement : la taxe sur la consommation finale d'électricité pouvant aller jusqu'à 6,5 euros/MWh (rendement de l'ordre de 1,4 milliard d'euros) sera bien intégrée à la nouvelle accise au 1^{er} janvier 2023. **Les montants de 1 euro/MWh et de 0,5 euro/MWh seront ainsi majorés au 1^{er} janvier 2023 d'environ 6,5 euros/MWh en compensation de la suppression des taxes communales. Les recettes des communes resteront donc légèrement croissantes, comme prévue.**

Par ailleurs, pour les petites collectivités qui bénéficient du tarif réglementé, la hausse du prix de l'électricité sera limitée à + 4 %. Les collectivités au tarif réglementé sont celles employant moins de 10 personnes, avec des recettes réelles de fonctionnement de moins de 2 millions d'euros¹.

Pour les autres collectivités, la hausse des prix de l'électricité sera diminuée grâce à la hausse du volume d'ARENH et à la baisse de la TICFE. Par exemple, pour une commune intermédiaire, en l'absence de mesure prise par l'État, la hausse du prix de l'électricité aurait été, pour une offre dont le coût d'approvisionnement est défini selon des modalités similaires à celles du TRV, de l'ordre de 35 % TTC, ramenée à 20 % grâce à la baisse de TICFE et à environ 8% grâce à la hausse du plafond de l'ARENH.

Les collectivités bénéficieront également, pour leurs flottes de véhicules, de la mesure d'aide exceptionnelle sur les carburants, qui conduit à une réduction de 15 centimes d'euros/l hors taxe sur les carburants.

b. La bonne tenue des comptes des collectivités est rassurante quant à leur capacité à absorber ce choc conjoncturel

Les premiers éléments d'exécution budgétaire sur l'exercice 2021, tels que constatés à la fin du mois de février 2022, montrent la bonne tenue des finances locales, avec une **hausse de l'épargne brute des communes de l'ordre de 14 % par rapport à 2020 et de 1 % par rapport à 2019**. La hausse de l'épargne nette des communes atteindrait 18 % en 2021 par rapport à 2020 et serait également supérieure de 2 % à celle de 2019.

Les dépenses d'énergie pour les communes de 500 à 3 500 habitants s'élèvent à 667 millions d'euros à la fin décembre 2021, soit une hausse de + 5,9 %. Cependant, le **poids relatif de ces dépenses dans les dépenses de fonctionnement est quasi stable** par rapport à la situation fin décembre 2020 et plus faible qu'à fin décembre 2019.

¹ <https://www.edf.fr/entreprises/electricite-gaz/tarifs-reglementes/acces-aux-tarifs-reglementes-de-vente>

Un certain nombre de **recettes fiscales du bloc communal vont augmenter en 2022** :

- les recettes de fiscalité directe locale vont bénéficier de l'indexation du **coefficient de revalorisation des bases sur l'inflation (+ 3,4 % en 2022, soit de l'ordre de 1 milliard d'euros pour les communes et intercommunalités)** ;
- **Selon les estimations actuelles, la TVA, assise sur l'activité économique, devrait croître de + 5 % à + 6 % (soit + 400 millions d'euros pour les EPCI en 2022).**

2- Conséquences de la volatilité des prix sur les marchés fourniture d'énergie et recommandation

Le contexte de flambée et de très forte volatilité des prix du gaz, du pétrole et de l'électricité complique la passation des marchés de fournitures d'énergie pour les acheteurs. En particulier, ceux-ci se trouvent parfois confrontés à des pratiques commerciales difficilement compatibles avec les délais de remise et de validité des offres habituellement retenus dans les procédures classiques de passation des contrats de la commande publique. C'est notamment le cas de certaines propositions d'offres d'une validité d'à peine vingt-quatre heures, parfois moins, qui fait peser un risque d'infructuosité sur ces procédures de mise en concurrence.

Pour éviter ou surmonter ces difficultés, les acheteurs peuvent mettre en œuvre les démarches suivantes :

Pour les procédures de passation à venir, les acheteurs peuvent privilégier les accords-cadres (1° de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique) multi-attributaires à marchés subséquents (article R. 2162-2 du code de la commande publique). Cette technique d'achat permet à l'acheteur de remettre périodiquement en concurrence les titulaires de cet accord-cadre pour l'attribution des marchés subséquents. Elle a l'avantage à la fois de prémunir l'acheteur des défaillances potentielles d'un titulaire et de permettre une réduction des délais de remise des offres. Elle permet aux acheteurs de prévoir dans leur règlement de la consultation des délais plus courts de remise et de sélection des offres, permettant à ces marchés subséquents de s'adapter aux fluctuations rapides des marchés de l'énergie.

S'agissant des procédures de passation déjà engagées prévoyant des délais de remise des offres manifestement incompatibles avec cette inflation, celles-ci peuvent être déclarées sans suite pour être réengagées sur ces nouvelles bases.

Eu égard à la complexité des achats d'énergie, les acheteurs peuvent également décider de recourir aux services de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) ou d'autres centrales d'achat susceptibles de répondre à leurs besoins énergétiques, et qui ont une expertise établie en la matière.

3- L'État accompagne structurellement les collectivités pour réduire leurs consommations d'énergie depuis plusieurs années et dans l'avenir.

Les bâtiments tertiaires, qui représentent un tiers de la consommation énergétique totale des bâtiments, sont aujourd'hui concernés par le dispositif Eco Energie Tertiaire pris en application de la loi ELAN et qui fixe un objectif de **réduction de - 40 % en 2030, - 50 % en 2040 et - 60 % d'ici 2050 de la consommation en énergie finale du parc tertiaire. Les collectivités territoriales qui sont propriétaires ou exploitantes de plus de 1 000 m² de surfaces tertiaires sont soumises à cette obligation réglementaire.**

Pour atteindre et maintenir ces objectifs, plusieurs leviers sont mobilisables : **travaux sur l'enveloppe des bâtiments, installation d'équipements performants, optimisation de l'exploitation et du pilotage des équipements et incitation à un comportement sobre des occupants.**

L'État accompagne les collectivités pour atteindre ces objectifs depuis plusieurs années en finançant l'ingénierie et les investissements nécessaires.

a. **L'État appuie les collectivités en ingénierie à travers le programme ACTEE**

L'État soutient le **programme ACTEE**, financé par les certificats d'économie d'énergie (CEE) et porté par la FNCCR. Il a vocation à **accélérer massivement la rénovation énergétique du parc des collectivités locales** en encourageant la mutualisation et la planification des actions de réduction des factures d'énergie à court et long terme.

Il propose un soutien fort en ingénierie via un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...), le **recrutement d'économistes de flux et le financement de maîtrise d'œuvre et de diagnostics**. Il finance également l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le programme ACTEE 1 a déjà permis la mobilisation de 12 500 communes. **Le programme ACTEE 2 doté de 100 millions d'euros sur deux ans** le prolonge a déjà permis de sélectionner 45 groupements lauréats (soit 6 156 bâtiments publics) en 2021.

Il vient d'intégrer un sous-programme **dédié à l'éclairage public pour 10 millions d'euros**. En effet, avec un parc avoisinant les 10 millions de points lumineux, l'éclairage public représente plus de 40 % des consommations d'électricité des collectivités due à un parc d'éclairage public vieillissant (40 % du parc a plus de 25 ans).

Les collectivités sont invitées à se renseigner sur le site du programme : <https://www.programme-cee-actee.fr> et au numéro vert 0 800 724 724. Son coordinateur national est M. Guillaume PERRIN - Coordinateur national du programme ACTEE – FNCCR - 20 bd de Latour-Maubourg 75007 PARIS- tél : 01 40 62 16 30

b. **L'État soutient les investissements des collectivités locales permettant de réduire les consommations et substituer des énergies fossiles par des énergies propres.**

Tout d'abord, l'État a financièrement soutenu les collectivités par l'intermédiaire des dotations d'investissement.

La dotation rénovation énergétique (DSIL et DSID) a ainsi mobilisé 942 millions d'euros en AE en 2021 en faveur du bloc communal et des départements.

Sur une base près de 3 500 projets pour lesquels on dispose d'un retour sur les économies d'énergies attendues, 2 700 atteignent ou dépassent une cible de 30 % d'économies et 1 200 produiraient au-delà de 50 % d'économies.

En outre, dans le cadre du plan de relance, 950 millions d'euros de DSIL exceptionnelle ont été engagés en faveur du bloc communal, notamment pour soutenir des opérations de transition écologique.

Pour 2022, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales sont maintenues à un niveau historiquement élevé (notamment 1,046 milliard d'euros de DETR, 873 millions d'euros de DSIL, dont 303 millions d'euros exceptionnels liés aux reliquats de FEADER). La circulaire du 7 janvier 2022 rappelle que ces dotations d'investissement peuvent financer des opérations d'investissement en matière de transition écologique, et en particulier en matière de rénovation thermique des bâtiments.

Dans le cadre des aides à la rénovation des bâtiments des collectivités, en complément des dotations aux collectivités, le dispositif des certificats d'économies d'énergie prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles afin de les remplacer par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables.

Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Plus d'une cinquantaine d'offres existent au 1^{er} trimestre 2022, portées par des entités engagées dans la charte. Les détails des offres sont précisés sous : <https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-chauffage-des-batiments-tertiaires#scroll-nav> 6

L'État soutient également la décarbonation du chauffage, à travers le fonds chaleur de l'ADEME.

Les réseaux de chaleur constituent en effet un vecteur indispensable pour exploiter massivement les énergies renouvelables telles que la biomasse, la géothermie profonde, ou l'énergie de récupération en remplacement d'installations de chaleur ou de froid consommant des énergies fossiles. Les objectifs de développement des réseaux de chaleur urbains ont été fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) à 24,4 TWh d'origine renouvelable et de récupération en 2023 (soit x 1,6 par rapport à 2020) et au minimum à 31 TWh en 2028 (soit x 2,4 par rapport à 2020).

Le fonds permet ainsi de créer de nouveaux réseaux vertueux et en même temps développer, décarboner et verdir les réseaux existants. Cela permet une réponse rapide et efficace tant à l'urgence climatique qu'aux problématiques tarifaires et d'indépendance énergétique de la France.

Ce dispositif finance l'investissement et les études en faveur du développement des réseaux de chaleur alimentés par de la chaleur renouvelable et de récupération. Le budget du Fonds chaleur avec un montant annuel de 350 millions d'euros ces deux dernières années est renforcé en 2022 par une augmentation significative de 170 millions d'euros pour atteindre 520 millions d'euros, à la suite des annonces du Premier ministre le 16 mars 2022.






Pour les réseaux de chaleur exploités dans le cadre de concessions de service public, les collectivités peuvent également conclure des avenants aux concessions en cours pour accélérer leur décarbonation et leur verdissement. La réalisation par les concessionnaires en place de travaux doit être encouragée dans le respect des dispositions du code de la commande publique relatives à la modification des contrats de concession.

Dans un tel cas de figure, une appréciation au cas par cas devra vérifier, préalablement, que l'avenant au contrat satisfait bien les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Contact et information : Direction régionale de l'ADEME, et <https://fondschaleur.ademe.fr/le-fonds-chaleur/>

4- Les Certificats d'économie d'énergie permettent également de financer l'ingénierie et les projets permettant la décarbonation et la diminution des consommations d'énergie en matière de mobilité.

Le principe du dispositif des CEE est le suivant² :

-  **L'État impose une obligation à chaque fournisseur d'énergie** de faire faire des économies d'énergie à ceux qui en consomment.
-  Après avoir **aidé les consommateurs à réduire leur consommation d'énergie** et en avoir apporté la preuve, les fournisseurs d'énergie obtiennent des CEE.
-  **Les CEE comptabilisent les économies** : plus l'économie d'énergie est importante ou plus elle dure dans le temps, plus le volume de CEE est grand.
-  **Les fournisseurs d'énergie ont un volume de CEE à obtenir** et restituer à l'administration à la fin de chaque période.
-  **Si l'objectif n'est pas atteint, le fournisseur d'énergie doit verser de fortes pénalités.**

² <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

Une page du site web du MTE est, par ailleurs, dédiée aux Économies d'énergie dans les collectivités et traite notamment des CEE : <https://www.ecologie.gouv.fr/economies-denergie-dans-collectivites> Différents programmes accompagnent les collectivités pour diminuer leurs consommations d'énergie.

Le programme ADVENIR porté par l'AVERE permet une aide financière pour le déploiement de points de recharge électrique en voirie, en entreprise et dans les copropriétés. Afin de favoriser le déploiement des points de recharge pilotables et de l'électromobilité, les acteurs peuvent être accompagnés ou formés dans le cadre du programme. Pour 2022 – 2025, le programme ADVENIR PLUS a pour objectif de financer partiellement plus de 50 000 nouveaux points de recharge pilotables d'ici à fin 2025.

Les collectivités sont invitées à se renseigner sur le site advenir.mobi/.

Contact : M. Ludovic COUTANT à l'association nationale pour le développement de la mobilité électrique.

Le programme AVELO 2 doté de 25 millions d'euros vise à accompagner la planification, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables dans les territoires de moins de 250 000 habitants, pour atteindre l'objectif de 9 % de part modale du vélo en 2024.

Contact : Mathilde PAVAGEAU-MANCHERON - Animatrice du programme AVELO 2 - ADEME - Service Transports et Mobilité - mathilde.pavageaumancheron@ademe.fr Site : expertises.ademe.fr/air-mobilites/mobilite-transport/passera-laction/dossier/programme-avelo/contexte-programme-avelo

Le programme ALVEOLE + doté de 35 millions d'euros et porté par la Fédération des usagers de la bicyclette (FUB) vise à mettre en place 100 000 nouveaux emplacements vélos équipés ou sécurisés d'ici à fin 2024 ainsi qu'à proposer un accompagnement aux copropriétés, aux bailleurs sociaux, aux établissements scolaires et à organiser le stationnement des vélos cargos.

Contact : Eva PENISSON - Cheffe de projet ALVEOLE - alveoleplus@fub.fr

Le programme Colis Activ, doté de 9,9 millions d'euros et porté par SONERGIA et la FUB jusqu'à la fin 2024, vise à expérimenter à échelle réelle d'un mode de livraison durable et décarboné de colis sur les derniers kilomètres par la mobilité active, et notamment le vélo en priorité dans les zones à faibles émissions.

Contact : Vincent DULONG - Délégué Général FUB - v.dulong@fub.fr www.fub.fr

Le programme MOBY porté par ECO CO2 sensibilise à l'écomobilité scolaire et vise à la mise en place du plan de déplacement au sein des établissements scolaires : écoles primaires, collèges et lycées.

Contact : Bertrand DUMAS -Chef de programme Moby - Eco CO2- tél : 06 31 77 97 73 bertrand.dumas@ecoco2.com